

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis de vacance d'un emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice

NOR : RESK9500321V

L'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice est déclaré vacant.

Cet emploi, classé dans le groupe II, est ouvert :

- aux directeurs de centre régional actuellement en fonctions ;
- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 701 ;

- aux sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé cette fonction pendant un an au moins ;
- aux directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les dossiers de candidature devront être adressés simultanément au recteur de l'académie de Nice et au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Une copie sera adressée pour information au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des enseignements supérieurs, sous-direction de la vie de l'étudiant et de l'insertion professionnelle, D.G.E.S. 12), 61 à 65, rue Dutot, 75732 Paris Cedex 15.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Avis du Conseil de la concurrence en date du 9 août 1994 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles

NOR : ECOX9500675V

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre, enregistrée le 11 juillet 1994 sous le numéro A 146, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

A titre liminaire, le conseil souligne que, saisi par le ministre de l'économie sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, son avis ne peut porter que sur les incidences éventuelles sur le fonctionnement de la concurrence du projet de décret qui lui est soumis, à l'exclusion de toute appréciation sur le bien-fondé des mesures proposées pour répondre aux objectifs de santé publique poursuivis par les auteurs du texte.

La modification réglementaire envisagée

Tel qu'il a été modifié par les décrets n° 87-328 du 13 mars 1987 et n° 89-560 du 11 août 1989, le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 « réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie » se trouve placé dans l'annexe III du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale, annexe qui regroupe différents textes destinés à la lutte contre les fléaux sociaux (tuberculose, maladies vénériennes, etc.), dont la toxicomanie. Il confie la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales aux « officines de pharmacie et (aux) établissements spécialisés qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical et dentaire » (art. 1^{er}, alinéa 1). Tous autres possesseurs de ces produits doivent les retirer de la vente et en tenir l'inventaire, mentionnant éventuellement les cessions aux

revendeurs autorisés, à la disposition des autorités compétentes (art. 3). Tout fabricant, distributeur ou importateur, doit faire une déclaration (art. 5) et tenir un registre spécial (art. 4). Les importateurs doivent présenter en douane une autorisation ministérielle (art. 6).

Il prévoit également différentes mesures d'application relatives à l'emballage et au conditionnement de ces produits (art. 1^{er}, alinéa 2) et à l'âge minimal du client pour les délivrer sans ordonnance (dix-huit ans : art. 2).

L'objet de ce décret était de limiter strictement la diffusion des seringues et aiguilles, en ne permettant leur commercialisation qu'à certains professionnels de la santé : pharmaciens et établissements spécialisés. Avant la modification de 1989, ces professionnels ne pouvaient d'ailleurs délivrer de seringues que sur prescription médicale ou inscription de l'acheteur sur un registre *ad hoc*.

L'utilisation répétée des mêmes seringues et aiguilles par des toxicomanes différents étant apparue comme une cause importante de l'extension de maladies virales mortelles (sida et hépatite C) qui se transmettent, entre autres, par le sang, les autorités sanitaires ont décidé de favoriser la diffusion de seringues et aiguilles au travers d'établissements hospitaliers ainsi que, à titre gratuit, par l'intermédiaire d'associations ou de personnes physiques spécialisées. Le projet de décret soumis au conseil a pour objet de permettre la mise en œuvre de cette politique.

Il maintient l'article 2 du décret de 1972, abroge ses articles 3 à 6 et modifie la rédaction de son article 1^{er}, qui devient : « Les seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales peuvent être délivrées dans des officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et les établissements qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical et dentaire ou qui disposent d'un département spécialisé à cet effet, ainsi qu'à titre gratuit par toute association à but non lucratif ou personne physique menant une action dans le cadre des programmes de prévention notifiés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du lieu concerné. »

Les produits concernés

Les produits concernés sont les seringues, actuellement en matière plastique, stériles et à usage unique, pouvant être utilisées pour l'injection parentérale de substances dérivées de l'opium. Il s'agit des seringues dites « à insuline », de faible contenance (généralement 1 ml) et dont l'aiguille est courte et fine, utilisables pour les injections sous-cutanées et intraveineuses.

Selon les estimations du ministère de la santé, 120 millions environ de seringues à insuline sont utilisées chaque année : 110 millions pour les diabétiques, 1 million pour l'injection d'hormones de croissance et 9 millions pour les toxicomanes.

Incidences sur l'offre

Quatre sociétés vendent des seringues à insuline sur le territoire national : Sherwood B. Braun Medical S.A. (filiale à 99,9 p. 100 du groupe allemand Braun Melsungen AG), laboratoires Terumo France S.A. (filiale à 99,99 p. 100 de la société belge Terumo Europe N.V., elle-même filiale du groupe japonais Terumo Corporation), et Becton-Dickinson France S.A. (filiale à 99,99 p. 100 du groupe américain Becton-Dickinson and Co).

La plus importante d'entre elles est Becton-Dickinson France, qui commercialise en France une large gamme de produits et appareils médico-chirurgicaux et qui a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires global de 1.315 milliards de francs et un bénéfice de 9.555 millions. Elle représente à elle seule plus de 90 p. 100 des ventes de seringues destinées aux injections parentérales en France. Elle vendrait dans le réseau pharmaceutique une seringue à insuline, avec son aiguille, à un prix allant de 0,60 F à 1,10 F, selon le conditionnement.

Le ministère de la santé estime qu'il existe à l'heure actuelle environ 100 000 toxicomanes qui se font une piqûre par jour en moyenne, et que leur consommation annuelle potentielle s'élève donc à 36,5 millions d'unités. Or elle n'est que de 9 millions d'unités environ, ce qui signifie qu'en moyenne une même seringue serait utilisée trois ou quatre fois.

Théoriquement, le projet de décret pourrait entraîner, pour les fabricants, une progression de leurs ventes annuelles de 27,5 millions de seringues, soit un accroissement de l'ordre de 20 p. 100, représentant un chiffre d'affaires supplémentaire de 20 millions de francs environ. Mais, en fait, le ministère de la santé estime qu'à court terme 400 000 à 500 000 seringues supplémentaires seulement seront distribuées. Dans l'immédiat, le surcroît de chiffre d'affaires des fabricants devrait donc être voisin de 375 000 F.

A court terme, et quelle que soit la répartition de ce surcroît de chiffre d'affaires entre les offreurs, les conditions structurelles de l'exercice de la concurrence à laquelle ils sont susceptibles de se livrer ne se trouveront pas sensiblement modifiées, compte tenu notamment de la disproportion des parts de marché qu'ils détiennent.

A long terme, bien que l'accès au marché soit dans les faits rendu difficile par la nécessité, pour les entreprises du secteur médico-chirurgical, d'être présentes sur la plupart des marchés de ce secteur, la perspective d'un accroissement substantiel du marché des seringues à insuline pourrait intensifier la concurrence.

Incidences sur la distribution en officines

L'article L. 512 du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale réserve aux pharmaciens la préparation et la vente des médicaments, eux-mêmes définis aux articles L. 511 et L. 511-1, ainsi que d'autres produits tels que les pansements, insecticides et acaricides destinés à l'homme, réactifs, génératrices, trousse, précurseurs, plantes médicinales, huiles essentielles et aliments lactés diététiques pour nourrissons. Les seringues ne sont pas au nombre des médicaments et produits énumérés par ces articles.

Ajoutant à ces dispositions, le décret de 1972 introduit en quelque sorte les seringues dans le monopole, en prohibant leur vente au public ailleurs qu'en officines ou dans les établissements spécialisés. Pour l'essentiel, tout en maintenant ce quasi-monopole des pharmaciens dans la distribution des seringues à titre onéreux, la modification réglementaire envisagée permet une diffusion à titre gratuit par les personnes physiques ou organismes qualifiés, sous le contrôle des autorités sanitaires.

Il y a lieu de remarquer que la rédaction proposée : « Les seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales peuvent être délivrées dans des officines de pharmacie » semble introduire une distinction entre des pharmacies où pourraient être délivrées des seringues et d'autres où ce ne serait pas possible. Cette distinction n'apparaît pas justifiée au regard des règles de la concurrence. Il conviendrait donc de remplacer « des » par « les ».

Par ailleurs, rien ne permet de penser que la diffusion gratuite puisse compromettre l'importance des ventes effectuées par les pharmaciens. En effet, les distributions gratuites en cause sont destinées précisément à des consommateurs qui, pour diverses raisons psychosociologiques, ne procèdent que rarement à des achats auprès des pharmaciens, d'où les prêts de seringues et leur utilisation multiple.

Incidences sur les prix de vente au détail

Les pharmaciens d'officine achètent les seringues à insuline de 1 ml en boîte de 20 pour un prix de l'ordre de 24,40 F, soit 1,22 F l'unité.

Les prix de vente au détail sont libres. La base du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) pour les seringues à insuline conditionnées en boîte est de 1,83 F hors taxes, soit 2,17 F T.T.C., et le prix de vente conseillé est inscrit sur l'emballage : par exemple 65,10 F, pour 30 seringues de 1 ml, ou 43,40 F pour 20 seringues de 2 ml, soit 2,17 F l'unité. Les prix les plus couramment pratiqués en officines des seringues vendues à l'unité après déconditionnement vont de 2,20 F à 3 F, parfois même jusqu'à plus de 10 F.

Le projet de décret examiné ne modifie pas substantiellement les conditions de commercialisation des seringues. Il pourra cependant avoir un effet marginal d'accroissement de la concurrence par les prix dans le secteur commercial du fait de la création de circuits de diffusion à titre gratuit.

Au total, le Conseil de la concurrence est d'avis que le projet de décret qui lui est soumis n'appelle pas d'objection particulière au regard des règles de la concurrence.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-Claude Facchin, par MM. Jenny, vice-président président la séance, Gicquel et Pichon, membres.

Le rapporteur général,
M. SADAOU

*Le vice-président
président la séance,*
F. JENNY

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Avis d'instruction de projets de normes

NOR : INDL9500236V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, sont soumises à enquête probatoire pour instruction, jusqu'au 22 avril 1995, les normes enregistrées ci-dessous.

A l'issue de l'enquête probatoire, ces normes seront homologuées sans changement de leur contenu technique ni de leur date de validité.

Indices, dates de validité et titres des normes**E. - MÉCANIQUE**

NF E 02-310 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Tampons pour cônes Morse (E) (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-311 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Tampons pour cônes Morse à tenon (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-312 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Bagues pour cônes Morse à trou taraudé (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-313 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Bagues pour cônes Morse à tenon (enregistrée le 26 août 1981).

NF E 02-314 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Tampons pour cônes 5 p.100 (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-315 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Tampons pour cônes 5 p. 100 à tenon (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-316 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Bagues pour cônes 5 p. 100 à trou taraudé (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-317 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Bagues pour cônes 5 p. 100 à tenon (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-318 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Tampons pour cônes 7/24 (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 02-319 (septembre 1981). – Calibres en acier. – Bagues pour cônes 7/24 (enregistrée le 26 août 1981).
NF E 03-151 (octobre 1979). – Filetages métriques à filet triangulaire. – Vérification des filetages par calibres à limites. – Généralités (NEQ ISO 150) (enregistrée le 1^{er} octobre 1979).
NF E 03-152 (septembre 1981). – Filetages métriques à filet triangulaire. – Vérification des filetages par calibres à limites. – Vérificateurs filetés du filetage extérieur (tirage novembre 1983, erratum incorporé) (NEQ ISO 150) (enregistrée le 26 août 1981).